

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR

STATUTS

approuvés par arrêté interdépartemental du 31 janvier 2011

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L 5211-41-3 et L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2008 fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion des communautés de communes du Bas Adour Gersois et du Canton d'Aire sur l'Adour

Il est créé une communauté de communes sur la base de la fusion de la Communauté de Communes du canton de Aire sur l'Adour et de la communauté de communes du Bas Adour Gersois, soit les communes de :
Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Gée-Rivière, Vergoignan dans le département du Gers
Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes

Cette communauté de communes prend la désignation de :
"Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour".

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude , élaboration , approbation , révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes
- Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays – suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat, la Région et le Département. Participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.

2 – Actions de développement économique :

- Acquisition, création, aménagement, entretien gestion et rétrocession à des tiers de la zone d'activité existante de Peyres à Aire sur l'Adour et de toutes futures zones industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires sur l'ensemble du territoire communautaire à compter de l'adoption des présents statuts.
- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m².

- Etude et mise en œuvre de toute opération d'appui au commerce et à l'artisanat à l'échelle communautaire
- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :
 - Formation
 - Prestation de conseil
 - Accueil, information
 - Promotion et commercialisation
- Mise en place de dispositif de communication (site internet), et de signalétique touristique à l'échelle communautaire
- Achat, création, aménagement, entretien et gestion d'hébergements et d'équipements relatifs aux chemins de St-Jacques de Compostelle
- Réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.
- Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A65 : politique du 1% paysage et développement.
- L'entretien des parcs et jardins à vocation touristique définie par des délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions définies à l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

a) Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire les voies déjà revêtues, classées dans la voirie communale des différentes communes et figurant sur la liste annexée.

b) Sont de compétence communautaire les travaux suivants :

- renforcement de la chaussée, revêtement ;
- entretien (point à temps) de la chaussée, des ouvrages de franchissement et de soutènement ;

- écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs souterrains, exclusivement sur l'emprise de la voirie communautaire ;
- élagage et abattage des arbres en bordure des voies ;
- les travaux inhérents à la police de circulation (signalisation routière, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés)

La création et l'entretien des trottoirs restent de la compétence communale dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et l'exploitation de la voirie.

2 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère au SICTOM Ouest du Gers dont le siège est à Nogaro (32110).

3 - Politique du logement et du cadre de vie :

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes : mise en oeuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et étude d'un Programme Local de l'habitat (PLH).

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées;
- gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
L'instruction de ces dossiers relève toutefois des communes et des CCAS;
- création d'un service de soins à domicile;
- portage de repas;
- gestion et exploitation :
 - de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aire sur l'Adour et d'une unité d'accueil Alzheimer ;
 - de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes ;

- étude des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées;
- étude des nouveaux besoins pour l'accueil de la petite enfance et réalisation des actions correspondantes;
- gestion d'un point local ANPE
- transport à la demande des personnes en difficulté.
- service petits dépannages

La Communauté de communes assure les investissements immobiliers (achats de terrains, travaux de rénovation, construction) suivants, inhérents à l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- restructuration de l'EHPAD d'Aire sur l'Adour et création d'une unité Alzheimer ;
- construction de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes ;
- construction d'une salle d'animation pour personnes âgées à Aire sur l'Adour
- aménagement de points d'accueil petite enfance.

C/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

2- Gestion d'un atelier multiservices informatique

3- organisation de séjours éducatifs thématiques sur le territoire communautaire à destination de l'enfance et de l'adolescence.

4- aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

5 - Création d'une médiathèque tête de réseau et l'aménagement d'annexes sur le territoire communautaire.

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 19 rue du Souvenir Français à Aire sur l'Adour.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Commune est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Conseil de Communauté, à raison d'un délégué titulaire par commune, plus un délégué titulaire par tranche de 1000 habitants.

Dans les conditions du recensement de 1999, la représentation des communes est la suivante:

Aire sur l'Adour	8 délégués
Arblade le Bas	2 délégués
Barcelonne du Gers	3 délégués
Bahus Soubiran	2 délégués
Bernède	2 délégués
Buanes	2 délégués
Classun	2 délégués
Duhort-Bachen	2 délégués
Eugénie les Bains	2 délégués
Gée-Rivière	2 délégués
Latrille	2 délégués
Renung	2 délégués
Saint-Agnet	2 délégués
Saint Loubouer	2 délégués
Sarron	2 délégués
Vergoignan	2 délégués
Vielle Tursan	2 délégués

Chaque commune désigne des délégués suppléants en même nombre que les délégués titulaires, appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 6 : Bureau de la Communauté de Communes

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 : Commissions de la Communauté de Communes

Le Conseil de la Communauté de Communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Article 8 : Dispositions fiscales et financières

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du Code général des impôts (régime de la taxe professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 bis du code général des impôts.

Les ressources de la communauté sont les suivantes :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts.

Article 9 : Dispositions générales

Pour toute disposition générale non précisée dans les présents statuts, il convient de se rapporter au Code Général des Collectivités Territoriales.